# REVUE DU PATRONAGE
## ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

---

**Sommaire.** — 1° Congrès national de patronage (Circulaire et Programme). — 2° Société de patronage des jeunes libérés de la Seine. — 3° Comité de défense (prostitution, responsabilité). — 4°-5° Comité de défense et patronage des femmes libérées (Marseille). — 6°-9° Le patronage à Nancy, à Amiens (Doullens), au Mans, à Avignon. — 10°-12° Le patronage dans l'Aube, l'Isère, l'Indre. — ÉTRANGER: Le patronage en Belgique.

### FRANCE

### I

### Congrès national de patronage.

Nous publions ci-après la circulaire que la Commission d'organisation du Congrès, réunie le 7 mars, sous la présidence de M. le conseiller Petit, a décidé d'adresser à toutes les personnes que les questions soulevées au Congrès peuvent intéresser. Elle fera ainsi suite à la Note publiée en juillet dernier (p. 995).

Nous y joignons: 1° le programme des questions qui seront discutées au Congrès et dont les rapports seront préalablement imprimés et distribués; 2° une note accompagnant le bulletin d'adhésion.

### CIRCULAIRE

Paris, le 16 avril 1893.

MONSIEUR,

La Société générale des prisons, s'inspirant des désirs à elle exprimés par un grand nombre d'Œuvres de patronage et de philanthropes isolés, et encouragée par le bienveillant appui de l'Administration pénitentiaire, a décidé de prendre l'initiative de la réunion d'un Congrès national de patronage des libérés qui se tiendra cette année à Paris dans la semaine après la Pentecôte, du 24 au 27 mai, à l'Hôtel des Sociétés savantes, rue Danton et rue Serpente (près le boulevard Saint-Germain, en face de l'École de médecine).



La première séance aura lieu le mercredi soir, 24 mai, dans le grand amphithéâtre de cet hôtel. Les autres séances se succèderont dans la matinée et l'après-midi jusqu'au samedi 27 mai, chacune des trois sections délibérant, au début, séparément (1re section: *hommes;* 2e section: *femmes et mineures;* 3e section: *enfants et jeunes adultes*).

Nous vous adressons ci-joint le programme des questions dont s'occupera le Congrès.

Ces questions ont été confiées à des rapporteurs sérieux, désignés par leur compétence, et feront l'objet de rapports, imprimés d'avance, qui fourniront une base solide aux discussions. Elles vous permettent déjà de préjuger l'intérêt pratique que présenteront les travaux du Congrès.

En outre, il sera saisi des résultats de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés et qui éclairera ses délibérations d'une vive lumière. Presque toutes les réponses à notre questionnaire nous sont parvenues et nous vous prions de nous adresser la vôtre, si vous ne l'avez déjà fait.

Eu égard au but élevé que se propose le Congrès, aux résultats qu'on en doit attendre pour les progrès du patronage, nous espérons que vous ne nous refuserez pas votre adhésion et que vous voudrez bien solliciter autour de vous celles des personnes qui peuvent s'intéresser à cette œuvre de réhabilitation, de préservation et de paix publique.

L'impression des rapports nous entraîne à des frais pour lesquels, malgré une subvention du Ministère de l'intérieur, nous devons demander aux membres du Congrès une contribution de 10 francs. Mais ce léger sacrifice se trouvera, pour la plupart d'entre eux, largement compensé par les réductions de tarifs (demi-place) que toutes les Compagnies de chemin de fer ont bien voulu gracieusement accorder à tous les adhérents (1).

Nous vous prions de nous retourner le plus tôt possible le bulletin ci-inclus d'adhésion et de nous en faire parvenir le montant, en un bon de poste ou en un mandat-poste, adressé à M. Rivière, Secrétaire général de la Société, 52, rue d'Amsterdam.

Aussitôt après le reçu de ce bulletin, nous ferons auprès des Compagnies les diligences pour vous assurer le bénéfice de la réduction qu'elles ont consentie en faveur des membres du Congrès.

---

(1) Cette réduction de 50 p. 100 est valable du 19 au 27 mai, à l'aller, et du 24 mai au 1er juin, au retour.

Vous recevrez en temps utile toutes les indications nécessaires à cet effet, pourvu que votre adhésion ne se fasse pas attendre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission d'organisation,
Charles PETIT,
*conseiller à la Cour de cassation.*

## PROGRAMME DES QUESTIONS A DISCUTER

### Assemblées générales.

1° Résultats de l'enquête. *Rapporteur:* M. CHEYSSON, inspecteur général des ponts et chaussées.

2° Principes généraux d'organisation du patronage : action de l'initiative privée; concours de l'État. *Rapporteur:* M. Henri JOLY, doyen honoraire de Faculté.

3° Moyens de créer le patronage auprès de chaque prison. *Rapporteur:* M. CONTE, juge à Marseille, président de la Société de patronage des libérés.

4° Moyens d'action du patronage. *Rapporteur:* M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit de Lyon.

5° Liens à établir entre les œuvres de patronage. *Rapporteurs:* MM. Léon LEFÉBURE et BOGELOT.

6° Discussion des *vœux des Sections*.

### 1re SECTION

**Hommes.**

1° Rédaction de statuts-types. *Rapporteur:* M. PRUDHOMME, substitut du procureur de la République, à Sens.

2° Principes devant servir à la rédaction d'un *Manuel du visiteur des prisonniers*. *Rapporteur:* M. le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons.

### 2e SECTION

**Femmes et mineures.**

1° Des asiles temporaires pour les femmes. *Rapporteur:* Mme D'ABBADIE.

2° Des asiles temporaires pour les mineures. *Rapporteur:* Mme LANNELONGUE.



### 3e SECTION

**Enfants et jeunes adultes.**

1° Mesures à prendre pour soustraire les jeunes libérés aux dangers du foyer domestique. *Rapporteur:* M. Raoul LAJOYE, avocat à la Cour de Paris.

2° Question du pécule. *Rapporteur:* M. Georges DUBOIS, avocat à la Cour de Paris.

*Les seules questions inscrites au programme peuvent être discutées soit en assemblées générales, soit en sections.*

La Commission d'organisation a désigné comme président du Congrès : M. le conseiller PETIT, et comme vice-présidents : MM. BERTHÉLEMY, vice-président de la Société de patronage des libérés de Lyon ; CONTE, président de la Société de patronage des libérés de Marseille ; GROSSARD, président de la Société de patronage des libérés de Bordeaux.

Comme présidents des trois sections, ont été désignés : M. le sénateur BÉRENGER, M. Léon LEFÉBURE et M. le conseiller Félix VOISIN.

## VOYAGE A DEMI-TARIF

Toutes les Compagnies de chemin de fer ont bien voulu accorder une *remise de 50 p. 100* sur le prix des places aux membres qui prendront part à ce Congrès. Pour profiter de la réduction, les adhérents devront nous faire connaître leur intention *avant le 1er mai*, les listes nominatives concernant chaque réseau devant être remises à cette date à chacune des Compagnies. Celles-ci aviseront directement les gares et nous remettront les permis spéciaux qui seront envoyés ensuite aux destinataires.

Les conditions à remplir, pour profiter de cette réduction de prix, sont les suivantes :

Le trajet devra s'effectuer sans arrêt d'un point du réseau à Paris, avec retour au point de départ, et dans les limites indiquées ci-dessous :

*A l'aller, du 19 au 27 mai.*
*Au retour, du 24 mai au 1er juin.*

Le prix intégral de l'aller doit être payé *directement aux Compagnies au guichet de la gare de départ.* La remise du retour sera

faite sur la présentation d'un permis spécial, qui sera adressé à tous les membres dont le bulletin d'inscription sera parvenu à M. Rivière, Secrétaire général, *avant le 1er mai* (terme de rigueur).

## BULLETIN D'ADHÉSION

**à renvoyer à M. Albert RIVIÈRE, Secrétaire général, 52, rue d'Amsterdam, avant le 1er mai.**

(Écrire très lisiblement)

Je soussigné (Nom et prénoms, qualité, adresse). . . . .
déclare souscrire la somme de 10 francs comme membre du Congrès national de patronage des libérés, qui se tiendra à Paris, à l'Hôtel des Sociétés savantes, rue Danton, du 24 au 27 mai.
Gare de départ :
Désignation du réseau :
Classe de voiture (1re, 2e ou 3e) :

A , le 1893.

Signature :

**Avis essentiel.**

Les membres qui auraient à emprunter plusieurs réseaux devront être munis de lettres spéciales à chacun d'eux ; ils devront donc donner séparément, sur leur demande, les indications spéciales à chaque réseau. Exemple : Dax à Bordeaux (Midi). — Bordeaux à Paris (Orléans).

## II

### Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine (1).

Cette Société s'est réunie en Assemblée générale le 23 juin 1892 et le 5 mars 1893, sous la présidence de M. Joret-Desclosières.

Du compte rendu de ces deux Assemblées il résulte que l'influence de cette Société continue à se manifester par des résultats de plus en plus heureux : la récidive qui était, au moment de la création de la Société, en 1834, de 75 p. 100, est tombée à 6, 5 p. 100 dans ces dernières années.

Un mot de M. le Secrétaire général Christian de Corny nous a

(1) *Bulletin*, 1888, p. 335 ; 1892, p. 1015 ; et 1893, p. 338.



frappé dans le dernier procès-verbal : « Nous ne prenons les *hospitalisés* (les enfants qui n'ont pas été envoyés en correction et ne sont reçus sous le patronage de la Société qu'à la demande de la préfecture de Police ou des juges d'instruction), nous ne les prenons qu'à titre tout à fait exceptionnel ; nous n'avons aucun moyen d'action sur eux, et les difficultés sont plus grandes encore qu'avec nos autres patronnés. . . »

Il résulte de cette déclaration qu'il est préférable d'obtenir contre ces enfants un jugement les envoyant en maison de correction, qu'une simple condamnation à quelques jours de prison.

« Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter à la dernière Assemblée générale, ajoute le Secrétaire général, j'ai fait ressortir combien était fâcheuse la tendance de quelques tribunaux à ne prononcer l'envoi en correction jusqu'à vingt ans que trop tard, alors que toute chance de relèvement pour l'enfant était à peu près perdue. Je ne saurais trop le répéter : l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, combiné avec la mise en liberté provisoire sous un patronage sérieux, donne d'excellents résultats et n'a véritablement rien d'effrayant, puisqu'au bout de cinq à six mois l'enfant envoyé en correction peut être mis en liberté provisoire s'il donne, bien entendu, des signes d'amendement et de repentir. J'ajoutais enfin que les tribunaux revenaient aux principes que nous tenons pour vrais. . . »

Ces principes peuvent choquer au premier abord les esprits qui ne regardent que la surface des choses : condamner pour une vétille un enfant à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à vingt ans, c'est trop sévère, quelques jours de prison devraient suffire. Et on ne voit pas que ce sont précisément ces quelques jours, dans un milieu corrompu, qui pousseront de plus en plus l'enfant dans la voie du mal ; tandis que la maison de correction permet de diriger ces pauvres égarés dans la voie de l'amendement et leur donner la facilité d'obtenir leur liberté provisoire. Une fois placés chez des patrons qui les surveilleront, ils arriveront sans peine à l'âge nécessaire pour s'engager dans l'armée. Soldats, ils sauront qu'ils peuvent encore compter sur la protection de la Société qui ne les abandonnera ni pendant le service militaire, ni dans la vie civile, lorsqu'ils auront terminé leur temps.

Une autre modification dans la procédure est signalée par M. de Corny comme mesure utile : « la substitution de l'instruction du droit commun à la procédure sommaire du flagrant délit » ; ce qui

permet à la Société de prendre des renseignements sur l'enfant et d'obtenir des présidents le renvoi en maison de correction.

En résumé, toutes ces Sociétés, qui agissent par elles-mêmes pour venir en aide à la jeunesse abandonnée ou égarée, rendent de grands services au pays et n'obèrent pas l'État par des charges nouvelles qui paralyseraient les meilleures volontés, imitant les Anglais et les Américains qui ne se considèrent pas comme des peuples en tutelle et ne trouvent pas nécessaire d'appeler toujours à l'aide, en tournant les yeux du côté des Gouvernements, pour marcher de l'avant.

En France, on a bon cœur, mais on manque d'initiative.

R. Lajoye.

## III

### Comité de défense.

*(Prostitution, responsabilité.)*

Le 1er mars, M. Rollet a donné lecture de son rapport sur *la prostitution des mineures de seize ans et son assimilation au vagabondage.* « La prostitution, dit-il, n'est pas un délit ; elle ne peut jamais donner lieu qu'à l'application de peines de simple police : C'est là la loi ; mais à Paris on en use autrement ; l'administration s'arroge le droit d'arrêter les filles se livrant à la prostitution et de les tenir quelquefois très longtemps enfermées à sa disposition, malades ou non. Quelles sont les mesures prises à l'égard des filles mineures de seize ans ? A Paris, on ne les traite pas de la même façon que les adultes ; on ne les relâche pas après les avoir tenues enfermées un certain temps ; la préfecture de Police cherche à les ramener chez leurs parents. Ce remède est bien insuffisant, car souvent il n'existe pas de parents et, souvent aussi les parents encouragent cette prostitution qui est pour eux une source de profits. »

Il existe bien un établissement où ces jeunes prostituées sont recueillies : « l'Œuvre du Bon-Pasteur », mais on y mène la vie de couvent et ce régime est trop austère pour que les filles consentent facilement à le subir. En 1889, M. Rollet parvint à obtenir que les filles mineures de seize ans, se livrant à la prostitution, fussent amenées au *petit parquet ;* là, si elles y consentaient, elles étaient déférées au juge correctionnel qui les renvoyait en correction jusqu'à l'âge de vingt ans. Mais ce système a rencontré de nombreux adversaires, au nombre desquels Mme Dupuy, qui craint



surtout de voir ces petites prostituées profondément gangrenées démoraliser complétement les autres jeunes détenues des établissements correctionnels (*Bulletin*, 1891, p. 168-171).

M. Rollet reconnaît d'ailleurs que le système qu'il a invoqué n'a pas eu jusqu'ici de résultats bien satisfaisants. Il maintient pourtant le principe du système de l'éducation forcée, parce qu'il croit que c'est surtout l'application qui a été défectueuse. Mais quel sera le moyen légal pour imposer aux mineurs cette protection ? Il faut pour cela envisager deux hypothèses : celle où les parents sont coupables ; celles où il ne sont pas coupables, et alors M. Rollet conclut en ces termes :

« Toutes les fois qu'une fille mineure de seize ans est arrêtée pour prostitution, le procès-verbal d'arrestation doit être transmis à l'autorité judiciaire qui peut statuer ainsi qu'il suit :

« *1° Si la prostitution a été excitée, favorisée ou simplement tolérée par les parents, une instance en déchéance de la puissance paternelle doit être introduite contre ces derniers soit par application des articles 334, § 2, du Code pénal et 1er de la loi du 24 juillet 1889, soit par application de l'article 2, § 6, du 24 juillet 1889. — Des mesures d'assistance seront alors prises à l'égard de la jeune fille.*

« *2° Si, malgré les efforts des parents, la jeune fille a quitté le domicile paternel et s'est livrée volontairement à la prostitution, elle doit être assimilée à la fille qui se rend coupable de vagabondage, et peut être protégée par les articles 271, § 2, et 66 du Code pénal.* »

M. Brueyre appuie ces conclusions et, après avoir montré les difficultés pratiques notamment au sujet de la puissance paternelle, il en propose le renvoi à la commission déjà saisie de la question du vagabondage des mineurs.

M. Guillot fait remarquer que dans son rapport M. Rollet a appelé écoles de réforme les maisons de correction dans lesquelles les tribunaux peuvent envoyer les enfants ; il serait à souhaiter qu'il y eût des écoles de réforme, mais il n'y en a pas encore et c'est là précisément la réforme demandée par le projet de répression du vagabondage, actuellement soumis à la commission.

M. Strauss rappelle que le Conseil général a plusieurs fois demandé que les filles mineures, arrêtées pour prostitution, fussent

envoyées non à Saint-Lazare, mais à l'Assistance; un quartier spécial de préservation analogue à l'école de réforme de la Salpêtrière serait affecté à ces stagiaires de la débauche; le vice pris à temps et soumis à un régime rationnel pourrait être guéri.

M. le sénateur Bérenger se demande d'abord si la jurisprudence, qui assimile la petite prostituée à une vagabonde, n'est pas contestable, car cette enfant a nécessairement un domicile, qui est celui de ses parents. La prostitution est une plaie qui s'étale de plus en plus sous nos yeux; les moyens de répression purement administratifs sont mauvais, parce qu'ils sont arbitraires; le droit de détention arbitraire révolte les sentiments du jurisconsulte; il ne faut pas que Saint-Lazare devienne une Bastille moderne; il y a un minimum de justice dû à tout le monde, même aux plus indignes; il demande que la loi fasse un délit du racolage sur la voie publique. La morale y est intéressée au plus haut degré: la *Société de protection contre la licence des rues* se fait en ce moment l'interprète de la conscience publique; la mineure qui se livre à la débauche sera bien mieux protégée par l'intervention de la justice que par l'action administrative, qui réglemente le vice au lieu de le corriger; la prostitution n'est pas un mal nécessaire et incurable, comme semblait le dire le rapport de M. Rollet; il ne faut jamais admettre, pour l'honneur de l'humanité, qu'un vice soit incorrigible ou fatal. Il demande une loi punissant le racolage, tout en reconnaissant combien il est difficile de définir et délimiter ce délit.

Le Comité vote le paragraphe 1er des conclusions et renvoie à la commission les nos 1 et 2.

Le Comité entend ensuite le beau rapport de M. Puibaraud sur *la responsabilité de l'enfant* que nous publions plus haut.

Dans sa séance du 12 avril il discutera ce rapport et entendra la lecture de celui de M. Rivière sur l'engagement militaire des jeunes vagabonds.

A. R.

## IV

### Comité de défense (Marseille).

Un Comité semblable à celui de Paris vient de se constituer à Marseille pour la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice. Il a tenu le 1er février sa première séance sous la présidence de M. de Rossi, président du tribunal.



Étaient présents: MM. Pellefigue, procureur de la République, Abram, vice-président; Ambard, bâtonnier; Conte, Chanaud, Augey-Dufresse, juges; Roux, Mahyet, substituts; Brun, directeur des prisons; Mazade, directeur du service des enfants assistés; Estier, Deleuil, Guibert, conseillers généraux, et un grand nombre d'avocats, tous membres du Comité.

M. Conte, président du Comité d'organisation a, dans une allocution très applaudie, indiqué le but poursuivi par le Comité créé sur le modèle de celui de Paris: contribuer à l'amélioration du système pénal, concernant les enfants; organiser d'une façon pratique avec le concours du barreau et l'appui des pouvoirs publics la défense des enfants traduits en justice; étudier et signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation des enfants. Il examine les principales réformes obtenues par le Comité de Paris, et exprime le souhait de les voir réalisées à Marseille, notamment en ce qui concerne l'isolement de l'enfant et sa défense devant le tribunal.

M. Vidal-Naquet a exposé le programme du Comité (1) : prenant l'enfant dès son arrestation, il examine successivement les phases diverses de la procédure actuellement suivie, indique sur quels points les réformes pourraient porter, et signale les diverses questions théoriques et pratiques que le Comité aura à étudier et dont il devra proposer la solution aux pouvoirs compétents. « Le mal qu'il s'agit de guérir, dit-il en terminant, est considérable. « C'est un de ces maux, a dit Jules Simon, qu'on ne peut guérir « qu'en y mettant tout son cœur; » je suis certain, Messieurs, que vous y mettrez tout le vôtre. »

M. le président de Rossi a fait ensuite l'éloge du but humanitaire et patriotique poursuivi par le Comité qui se crée sous sa présidence d'honneur. Il a indiqué les réformes urgentes qui pourraient

(1) Programme d'études arrêté le 30 janvier, au rapport de notre collègue, M. Vidal-Naquet, avocat:

*Avant l'arrestation*, répression du vagabondage, assimilation de la prostitution des mineures de seize ans au vagabondage, répression de la mendicité, correction paternelle, application de la déchéance paternelle;

*Pendant l'arrestation*, séparation individuelle, grande instruction (plus de flagrants délits), assistance d'un défenseur, patronage des enfants, règles à suivre dans les instructions, audience spéciale;

*Du jugement et de ses suites*, remise aux parents, moyen de remédier au défaut de surveillance des parents, remise à l'Assistance publique ou aux œuvres de bienfaisance (orphelinats, maisons de refuge, d'éducation) si nombreuses à Marseille, création à Marseille d'une Ecole maritime de réforme, courtes peines et renvois courts ou prolongés en correction, liberté conditionnelle.

être d'ores et déjà réalisées, et assure le Comité du concours dévoué de la magistrature.

Après l'approbation des statuts ont été élus: président M. Conte, juge; vice-présidents, MM. Deleuil et Guibert; secrétaire général, M. Vidal-Naquet; conseillers, MM. Toselli, Mazade, Mahyet et Drogoul, avocats; secrétaires, MM. Blanc et Bally, avocats.

Le Comité a voté ensuite à l'unanimité le vœu suivant: que toutes les fois qu'un enfant sera renvoyé devant le tribunal, le parquet en informe le bâtonnier, qui désignera d'office un défenseur.

M. le Procureur de la République a déclaré qu'il s'associait à ce vœu, et qu'il prenait à sa charge d'en assurer l'exécution en ce qui le concernait.

M. Ambard, bâtonnier, a ajouté que de son côté il désignerait, dès qu'il serait avisé, le défenseur qu'il estimerait le mieux capable d'assurer la protection de l'enfant aussi bien que sa défense.

Le Comité a levé ensuite la séance en mettant à l'ordre du jour la question de l'isolement de l'enfant.

Le 6 mars, M. Cortichiato, avocat, chargé du rapport sur la question à l'ordre du jour: *Mesures à prendre pour assurer l'isolement de l'enfant,* a fait le tableau des dangers de la promiscuité dans le violon municipal: « salle où l'humidité glaciale frappe au cerveau et congestionne », dans ce panier à salade qui ne comporte à l'intérieur aucune séparation; dans ces prisons du palais de justice où grouillent pêle-mêle, trente ou quarante prévenus, marins brutaux, vagabonds, souteneurs, voleurs, exhibitionnistes, toute la tourbe: « Ils y sont tous et les enfants aussi; leurs mains n'ont plus de chaîne, plus de gêne... et les enfants sont là. »

« Quel contraste avec la prison du boulevard Chave, où, grâce au directeur de notre circonscription pénitentiaire, M. Brun, l'enfant passera le temps de sa prévention et celui de sa peine. Des cellules suffisamment grandes, propres à plaisir, aux murs immaculés; tout au haut une véritable fenêtre permet au soleil d'entrer largement dans la prison du petit prévenu, et l'enfant, quand il lèvera les yeux, verra du ciel bleu sur sa tête. »

M. Cortichiato se préoccupe de l'intérêt moral de l'enfant, se montre partisan de l'isolement pendant toute la durée de la prévention. Mais il critique le régime cellulaire appliqué à l'enfant après sa condamnation.



Il parle des réformes à opérer pour remédier à ces maux. M. l'adjoint Cadenas a promis de donner des ordres pour éviter le contact des enfants avec les adultes dans le violon actuel qui doit d'ailleurs bientôt disparaître.

Le bureau du Comité fera auprès de M. le Préfet une demande pour obtenir la réfection des cellules du palais de justice.

M. Cortichiato croit à l'influence salutaire des aumôniers, des membres des Sociétés de patronage: « Il faut parler aux petits prévenus de la patrie et des colonies lointaines, il faut leur permettre de rêver au drapeau et aux combats futurs et leur faire comprendre qu'ils pourront obtenir leur réhabilitation à la pointe de la baïonnette.

« Certain jour de la semaine dernière trois grandes dames visitèrent la prison des Présentines. Elles s'arrêtèrent dans la cellule d'une enfant de onze ans. C'était une pauvre petite créature sortie de la boue la plus abjecte. Sa vie, à peine commencée, était marquée déjà d'empreintes ineffaçables. Elle avait mendié, elle avait péché. Elle avait subi les coups de sa mère pour être rentrée au logis les mains vides; elle avait subi les brutalités des hommes pour rentrer au logis les mains pleines. Elle avait la conscience souffrante du mal accompli et crut, lorsque la porte de son cachot s'ouvrit, que c'était pour un châtiment. Des paroles d'une douceur inaccoutumée frappèrent ses oreilles; on la plaignait, on la rassurait. On lui montrait une vie nouvelle, sans coups et sans meurtrissure. Et l'enfant, effarouchée d'abord, puis attendrie et reconnaissante, écoutait les larmes aux yeux. Dans sa petite âme passait un frisson inconnu, celui d'un enfant qui n'ayant jamais eu de mère viendrait à en trouver une et à l'aimer tout d'un coup.

« Femme, elle n'oubliera pas cette impression de sa toute jeunesse, et les traits de Mme de Rossi, de Mme Pellefigue et de Mme Conte sont pour longtemps dans sa mémoire. »

M. Pellefigue a félicité chaudement l'orateur. Il a parlé des réformes que l'on pourrait réaliser, de celles qu'il faudrait essayer d'obtenir des pouvoirs publics, promettant son concours le plus entier au Comité.

Après une discussion approfondie du rapport, à laquelle ont pris part MM. Pellefigue, Conte, Deleuil, Brun, Mazade, Barbarroux, Vidal-Naquet, le Comité a émis, à l'unanimité, les vœux suivants:

« Que les commissaires de police soient invités à conduire les

enfants arrêtés, le plus rapidement possible, devant le substitut chargé du petit Parquet;

« Que l'enfant soit conduit au Parquet ou à la prison, toujours à part, en voiture de place ou à pied, accompagné par un agent de la sûreté, habillé en civil;

« Que dans les violons municipaux, les enfants soient complétement isolés des hommes et des femmes;

« Que dans les prisons du palais de justice trois cellules soient installées pour recevoir les enfants;

« Que devant le tribunal, les enfants soient jugés dès le début de l'audience, et reconduits aussitôt après le jugement à la prison du boulevard Chave;

« Que la prison ne soit pour les enfants qu'une école et rien qu'une école. »

Le 17 février, le tribunal correctionnel (3e chambre) avait vu fonctionner, pour la première fois, cette assistance des enfants. Six jeunes maraudeurs avaient pris place sur la sellette, des gamins du quartier Rouet, qui découchent, désertent la maison paternelle et emploient leurs nuits en rapines. Ils avaient notamment volé des briquettes à la verrerie de Queylar.

Le tribunal entend les témoins, interroge les enfants et les parents, cités comme civilement responsables. Une mère déclare ne pas vouloir reprendre son enfant, dont elle renonce à faire quelque chose de bien (il a douze ans!) : « qu'on l'envoie, dit-elle, dans une maison de correction. »

Mes Ardisson de Perdiguier, Marcel Couve et Garnier sont à la barre. Le premier des trois demande si la mère entend renoncer à la puissance paternelle. « Si vous renoncez à ce droit, dit-il, nous vous en débarrassons, soit que vous n'en soyez pas digne, soit que vous ne vouliez pas l'exercer. Nous le prendrons à notre charge. »

La mère hésite, ne comprenant peut-être pas bien ce qu'on lui demande.

Après les plaidoiries de Mes Marcel Couve et Garnier, M. le substitut Roux intervient et, tout en rendant hommage au dévouement des défenseurs, il estime que pour lui la mère en question ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi de 1889 pour la déchéance paternelle — un cas que le Code pénal n'a pas prévu — et il est d'avis que les enfants, même celui dont sa mère ne veut plus, doivent être rendus à leurs parents. L'honorable organe



du ministère public ajoute que la loi Bérenger peut être appliquée à ceux d'entre eux qui ont plus de seize ans.

Le tribunal condamne deux des maraudeurs à 15 jours de prison, avec application de la loi Bérenger (bien que l'un d'eux ait déjà fait l'objet de poursuites), et déclare que les quatre autres seront rendus à leurs parents, civilement responsables.

## V

### Patronage des femmes libérées (Marseille).

Le 24 février a eu lieu la séance d'inauguration du *Comité des Dames pour le patronage des femmes libérées*, qui complète si heureusement les Œuvres marseillaises de patronage que nous avons exposées au *Bulletin* de 1892, p. 356-361. Ce Comité comprend : Mmes Augey-Dufresse, Conte, Coste, de Pleuc, de Rossi, Guibert, Guinard, Pellefigue, Richaud de Régusse, Louis Tisseire, Thraen et Valensi.

M. Conte, juge au tribunal civil, président du Comité, ouvre la séance, assisté de MM. Bally et Blanc, avocats, secrétaires de la section. S'adressant à ses nouvelles collaboratrices, M. Conte leur expose l'organisation de l'Assistance par le travail, dont fait partie la section des libérés, ainsi que le but à atteindre et les moyens nécessaires à sa réalisation.

Le groupe des dames qui fait partie de la section du patronage, ne formera point un Comité distinct, mais il prendra plus spécialement la charge des femmes libérées, des enfants et des secours aux familles; il aura donc pour mission de recevoir à leur sortie de prison les femmes et de leur procurer avec du travail les secours dont elles auront besoin, de venir en aide aux familles que la détention de leur chef privera de leur pain quotidien et surtout il s'occupera de placer convenablement les enfants qu'une surveillance insuffisante ou de mauvais exemples conduisent à la prison.

M. Conte a terminé son exposé par un chaleureux appel au zèle et au dévouement de ces dames qui ont répondu avec tant d'empressement à l'appel de la Section.

Il est procédé ensuite à l'élection des deux directrices et d'une secrétaire. Mmes de Rossi et Pellefigue sont proclamées directrices et Mme Thraen désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ces dames ont visité, à l'issue de la réunion, le chantier de la rue Venture pour l'assistance par le travail, dont elles ont apprécié l'intelligente organisation.

## VI

### Société de patronage pour les condamnés libérés de Nancy (1).

La copie ci-après de la situation financière de la Société, au 31 décembre 1892, fait connaître les ressources de la Société.

**EXERCICE 1892**

*Récapitulation des recettes.*

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| Cotisations nos 1 à 133 | 693 | » |
| Intérêts des capitaux de réserve (2 p. 100) | 342 | 75 |
| Intérêts des fonds placés à la caisse d'épargne | 280 | » |
| Allocation du Gouvernement | 500 | » |
| Total | 1.815 | 75 |

*Récapitulation des dépenses.*

| | | |
|---|---|---|
| Secours de toute nature aux libérés | 493 | 60 |
| Traitement de l'agent général trésorier | 300 | » |
| Remises sur cotisations recueillies | 34 | 65 |
| Abonnement à la Société générale des prisons | 20 | » |
| Total | 848 | 25 |

| | | |
|---|---|---|
| Livret de la Caisse d'épargne | 8.000 | 17 |
| Fonds de réserve placés à la Société nancéenne à 2 pour 100 | 15.465 | 05 |
| En caisse du trésorier | 315 | 05 |
| Situation | 23.780 | 27 |

Le détail de la somme de 493 fr. 60 pour secours aux libérés explique notre mode d'action que l'expérience nous a indiqué comme le plus utile et le plus profitable.

| | | |
|---|---|---|
| Rapatriements de 7 libérés | 44 | 10 |
| Secours de routes, vêtements, chaussures | 79 | » |
| Pensions | 370 | 50 |
| Total | 493 | 60 |

Le chemin de fer nous accorde la faveur de la remise de moitié du prix de la place en 3e classe, pour les rapatriements.

Nous éprouvons à Nancy les plus grandes difficultés pour le placement des libérés; le placement à la campagne des ouvriers

(1) *Bulletin*, 1877, p. 91; 1884, p. 563; 1889, p. 734.



agricoles nous donne seul de la satisfaction, et encore n'est-il praticable que pendant la saison des travaux, de mars à septembre.

Le chiffre de 370 fr. 50, montant de la dépense pour pensions, comprend deux éléments distincts:

1° Le logement et la nourriture accordés pour huit jours au maximum aux libérés sortant de prison, pour leur permettre de chercher du travail. L'importance de notre Société et ses ressources ne nous permettant pas d'avoir un asile particulier, nous avons traité avec un aubergiste qui reçoit nos libérés pour le prix de 1 fr. 50 par jour.

2° Le prix de pension que nous payons à M. Rollet, directeur du *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* pour des pupilles placés dans ses établissements, et qu'il était absolument nécessaire d'éloigner de Nancy (1).

Si le nombre des libérés qui réclament l'assistance de notre Société n'est pas plus considérable, cela tient à la sévérité de nos règlements qui exigent que le libéré nous consigne le montant de son pécule. C'est triste à constater, mais le rêve de la plupart des condamnés est de se dédommager des privations de la prison en faisant le jour de leur sortie « *une noce* » avec l'argent de leur pécule. Fort ou faible le pécule est dissipé en orgies (2), et dans ce cas notre société est impitoyablement sourde à toute demande d'admission au patronage. J'ajouterai que le triste état de notre prison n'est pas fait pour aider nos détenus à se pénétrer de meilleurs sentiments. Installée vers 1860 dans les anciens bâtiments de la manufacture des tabacs, elle a été complétée par l'adjonction de plusieurs corps de bâtiments neufs destinés à assurer les différents services et à séparer, *autant que possible*, les différentes catégories de détenus.

Dans l'état actuel, la maison d'arrêt reçoit tous *les prévenus* qui sont tous réunis dans le même quartier, à l'exception des préve-

(1) Depuis deux ans M. Déglin, avocat à la Cour, s'occupe de la création à Nancy d'un Comité de patronage similaire à celui que M. Rollet a créé à Paris. Un Comité local a été formé; M. Rollet a bien voulu prêter l'appui de sa parole et de son expérience à l'une de nos réunions; des statuts ont été élaborés et sont en ce moment soumis à l'approbation préfectorale et une réunion générale avec conférence de M. Mengin, avocat à la Cour, est projetée pour le mois prochain. Tout semble annoncer que l'œuvre nouvelle sera couronnée de succès.

(2) Cette observation est commune à presque toutes les réponses que nous avons reçues (*Bulletin*, 1892, p. 961). Aussi propose-t-on généralement d'empêcher cette dissipation en affectant aux Sociétés tout ou partie du pécule (*supr.*, p. 28 et 80), sans méconnaître d'ailleurs que ce versement obligatoire éloigne beaucoup les libérés du patronage. (N. de la Réd.)

nus mineurs de seize ans qui sont placés dans un quartier spécial, garni de 4 lits, avec atelier de travail séparé.

Le quartier de la correction reçoit: 1° tous les condamnés de 24 heures à 1 an (correctionnels); 2° les condamnés en simple police; 3° les détenus par contrainte par corps. Les condamnés de seize à vingt ans, réunis de jour aux autres dans les ateliers de travail, sont séparés pendant la nuit et couchent dans un dortoir spécial.

Les accusés sont séparés des autres catégories de détenus.

Les relégués et condamnés qui exigent une surveillance spéciale sont réunis dans un dortoir et un atelier spéciaux.

Enfin il y a un local séparé pour les militaires détenus en attendant leur transfèrement à Châlons, pour le Conseil de guerre, ou en Afrique pour les Compagnies de discipline.

Dans le quartier des femmes les condamnées et celles qui subissent la contrainte par corps sont toutes réunies.

Les prévenues seules sont séparées des autres catégories.

Les condamnées en simple police (filles soumises) ont un quartier et un dortoir spéciaux.

Enfin il existe un local séparé pour les nourrices ou les femmes autorisées à garder leurs jeunes enfants.

La prison renferme 32 cellules destinées soit à assurer la mise au secret, soit à servir de lieu de punition; il y a de plus une cellule double pour les condamnés à mort qui sont l'objet d'une surveillance spéciale.

La prison n'est pas transformable non plus qu'aucune de celles des autres arrondissements; toutes sont à reconstruire entièrement; de nombreux rapports adressés à l'Administration pénitentiaire l'ont constaté depuis longtemps (Conf. pour Toul, *Bulletin*, 1879, p. 155).

Je dois enfin constater à regret que l'action de notre Société est restreinte à la ville de Nancy, et que les efforts de M. le conseiller Henriet et les miens ont échoué pour étendre notre action dans les départements du ressort de la Cour. Les Comités locaux qui s'étaient originairement fondés et que nous avions encouragés par des subventions ont végété pendant quelque temps, puis se sont dissous (*Vosges: Bulletin*, 1877, p. 71 et 77; 1889, p. 736. — *Ardennes:* 1877, p. 72 et *ibid.* — *Meuse*: *ibid.*).

GERMAIN,
*conseiller à la Cour d'appel.*



## VII

### Le patronage à Amiens (Doullens).

Il n'a jamais existé d'œuvre de patronage des libérés (1); quelques membres de la Commission de surveillance et l'aumônier des prisons, M. le chanoine Corblet, visitent les détenus, mais il n'y a pas d'action commune (*Bulletin*, 1892, p. 537). Mais M. le directeur de la circonscription pénitentiaire a entretenu récemment les membres de la Commission du projet, conçu il y a longtemps déjà par l'aumônier, d'établir à Amiens une Société de patronage; il leur a exposé l'organisation et le but d'une pareille œuvre, les moyens dont elle disposerait et les services qu'elle serait appelée à rendre; aussi y a-t-il lieu d'espérer que ce projet deviendra bientôt une réalité. La Commission pourrait certainement, en s'adjoignant des membres correspondants qui s'occuperaient du placement des libérés et de leur avenir, se décharger d'une partie de son travail nouveau, trop considérable pour les administrateurs dont le temps est pris par leurs fonctions.

Notre correspondant, M. l'abbé Corblet, veut bien joindre aux renseignements qu'il nous adresse quelques observations sur l'utilité de la fondation d'une Société: pour les détenus qui viennent d'être condamnés pour la première fois et auxquels un court emprisonnement n'a pas fait rompre toute relation avec leur famille, l'intervention de l'œuvre serait très efficace pour faciliter par son intermédiaire l'oubli d'un passé coupable; quant au placement dans les campagnes il serait difficile, les cultivateurs de la région ayant une répugnance très prononcée pour les détenus libérés. « Le régime de la vie commune, ajoute-t-il, n'est pas de nature à

(1) Jadis, tous les jeudis et les dimanches, quelques élèves d'une institution célèbre (c'était pour eux une récompense), accompagnés de deux ou trois de leurs maîtres, se rendaient à *Bicêtre* avec de grands paniers de vivres et de provisions. Ils parcouraient tous les quartiers et distribuaient aux détenus du pain, des fruits, du pâté, ou à ceux qui le demandaient, des livres: nourriture du corps et de l'esprit. Pendant ce temps les professeurs prodiguaient de bons conseils, d'affectueuses exhortations et facilitaient puissament le rôle de l'aumônier. Cette charitable tradition, qui avait ses inconvénients, cessa vers 1829, du moins quant à l'entrée des jeunes gens et à la distribution des provisions. Deux ecclésiastiques continuèrent à venir seuls, le dimanche et le jeudi, visitant les détenus et leur apportant des livres pour les heures de repos, — ressource précieuse à une époque où n'existaient pas les bibliothèques pénitentiaires. Ils donnaient en outre des chaussures et des vêtements aux libérés qui en avaient besoin. Il y a environ vingt-cinq ans que ces Messieurs ont cessé leur mission de charité et de dévouement. — Aux *Grands-Chapeaux* ni élèves ni professeurs n'ont jamais été admis. L'aumônier seul a jamais pu pénétrer et voir les prévenus et accusés qui désiraient sa visite.

amender les détenus, et l'application de la loi sur l'emprisonnement cellulaire mitigé obtiendrait un meilleur résultat au point de vue de la moralisation. Le système cellulaire diminuerait certainement le nombre des récidivistes, et favoriserait l'action bienfaisante du patronage ; il est regrettable que des difficultés financières en aient jusqu'à présent empêché, retardé l'application. L'isolement rompt ce lien fatal qui réunit les anciens détenus ; au sortir de la prison, chacun de ceux-ci peut reprendre et suivre avec moins d'entraves le chemin du bien dont la plupart ne s'étaient écartés que sous l'influence de conseils pernicieux. »

Nous ne quitterons pas ce sujet sans rappeler que la Somme est un des départements qui fournissent le plus grand nombre de détenus (Rapport de la Cour d'Amiens à la Commission d'enquête de 1873. *Officiel*, p. 478). Il occupait le dixième rang, y compris celui de la Seine ! Néanmoins un seul établissement d'éducation correctionnelle y existait ; celui du Bon-Pasteur d'Amiens, qui se trouve dans les conditions les plus favorables d'hygiène, sur un point élevé, à l'extrémité de la ville. Les enfants y étaient divisées en trois quartiers : l'école de préservation, l'asile des filles repenties et la maison pénitentiaire. Les détenues, au nombre moyen de 50, étaient occupées à des travaux de couture, de ménage et de culture, l'instruction primaire et religieuse y était donnée avec beaucoup de soin. L'établissement donnait d'excellents résultats. Le 20 juin 1886 les dames du Bon-Pasteur ont dû remettre à l'Administration pénitentiaire les dernières jeunes détenues confiées à leurs soins !

Rappelons aussi que, non loin d'Amiens, à Doullens, la *Solitude* a été fondée il y a environ trente ans par les Sœurs de Marie-Joseph pour y recevoir gratuitement, à leur libération, les détenues que repoussaient leurs familles et qui demandaient à y entrer pour achever l'œuvre de leur moralisation. Cette maison hospitalière était donc le complément de la maison centrale de Doullens. Aujourd'hui encore, malgré la suppression de cette dernière (*Bulletin*, 1891, p. 410 et 1162), elle accueille les libérées des autres maisons centrales et même celles des maisons départementales qui sollicitent leur admission. Mais les Sœurs, privées du voisinage de la centrale, qui la recrutait en majeure partie, ont dû modifier les conditions primitives de leur œuvre, en y ajoutant un *ouvroir* ou patronage payant de jeunes filles, tout à fait distinct et séparé. — D'autre part, une fondation privée, remontant à environ soixante ans et consistant en une rente de 100 francs à intérêts composés, permet de secourir les libérés dignes d'intérêt. Il est fort à désirer qu'un Comité se constitue, avec le concours de la Commission de surveillance, pour veiller à la répartition la plus efficace de ces secours et pour développer l'œuvre. — Même situation à Montdidier, où une rente de 126 francs est employée à faciliter des rapatriements ou à allouer des secours en nature.



Enfin, toujours à propos du patronage, signalons l'existence à Amiens d'un dépôt *municipal* de mendicité. On y interne : 1° les délinquants de municipalité ; 2° les délinquants proprement dits, en attendant qu'un mandat judiciaire permette leur admission à la maison d'arrêt. C'est une sorte de dépôt analogue à celui de Paris, près la préfecture de police. L'Administration pénitentiaire paie une redevance pour les journées de détention passées entre l'arrestation et le transfert à la maison d'arrêt, quand la qualification légale peut être établie.

M. V.

## VIII

### L'Œuvre des libérés au Mans.

Il existe au Mans une œuvre des libérés fondée il y a une trentaine d'années par Mme Boisseau, femme du président du tribunal, et actuellement dirigée par Mme Surmont. Cette œuvre, personnelle à sa fondatrice à l'origine (1), s'est développée depuis, mais n'a pas acquis l'importance qu'on pouvait espérer. Le nombre de ceux qui font partie de la société est restreint et les ressources dont elle dispose (cotisations et quêtes) ne dépassent pas quelques centaines de francs ; elle s'occupe néanmoins indistinctement de tous les libérés dont le dénûment est constaté ; elle soulage les familles des détenus lorsqu'elle les sait dans la misère. Elle donne surtout des vêtements à ses protégés ; quelquefois aussi des billets de chemin de fer ; sauf de rares exceptions elle n'entreprend pas de leur procurer du travail, ayant constaté à maintes reprises les

(1) Quoiqu'inspirée par l'Association de Sainte-Catherine de Sienne (*Bulletin*, 1877, p. 67). On sait que l'Association de Sainte-Catherine de Sienne en faveur des prisonniers repentants de l'un et de l'autre sexe a pour but de venir en aide aux femmes tombées ou aux hommes flétris par des condamnations judiciaires. Elle a été fondée vers 1873 à Beaune par l'abbé Chocarne. Elle s'est ensuite établie à Toulon, dans la Haute-Vienne, etc... Depuis la mort de l'abbé Chocarne nous ne savons si elle fonctionne activement. Quoi qu'il en soit, à partir de la mort de Mme Boisseau, il y a quelques années, l'œuvre du Mans n'entretint plus de rapport avec l'œuvre centrale.

difficultés que l'on rencontre pour le placement des libérés. Elle place parfois quelques libérés au Bon-Pasteur (*Bulletin*, 1892, p. 362).

L'obstacle à une organisation plus complète ou à des fondations nouvelles réside principalement dans l'indifférence générale de la société et le défaut d'initiative; on pense qu'il ne serait pas pratique au Mans de constituer, comme cela s'est fait dans d'autres villes, la Commission de surveillance en Comité de patronage. Il nous semble cependant, malgré les craintes de notre correspondant et l'exiguïté des résultats obtenus jusqu'à ce jour, qu'il doit y avoir dans la Sarthe un groupe d'hommes de bien et d'administrateurs zélés assez important pour constituer une société active et dévouée à la cause du relèvement du condamné.

Mais il est juste de reconnaître que son action (surtout depuis le départ des Sœurs) ne saurait, actuellement, être facilitée par l'affreuse promiscuité dans laquelle vivent les détenus (100 ou 200 suivant les saisons) dans cet ancien couvent morcelé, où on ne peut même pas séparer toutes les catégories et où on a seulement pour les prévenus ou accusés 17 cabanons ouvrant directement sur une cour dominée de toutes parts par les bâtiments du tribunal civil, de la gendarmerie et du tribunal de commerce..... (*Bulletin*, 1879, p. 167; 1881, p. 779). Peut-être pourrait-on construire les 130 ou 140 cellules nécessaires dans une aile à trois étages partant de l'escalier qui descend à la cour des prévenus et allant jusqu'à la rue du Port. On adosserait à cette aile, dans cette cour, la chapelle-école et on aménagerait les préaux des deux côtés de cette aile: enfin on se servirait des 17 cellules actuelles pour les punitions. — Mais il est plus vraisemblable de croire qu'une reconstruction totale s'impose, ici comme dans les trois autres chefs-lieux du département.

M. V.

## IX

### Le patronage à Avignon.

Les espérances que nous exprimions en juillet dernier (p. 1067) viennent de se réaliser, grâce à l'activité de notre collègue, M. Verdier, et au dévouement des membres de la Commission de surveillance. Cette Commission, le 16 juin dernier, considérant l'insuccès de toutes les tentatives faites jusqu'à ce jour pour constituer une Société de patronage à Avignon, a décidé « de s'occuper dé-



sormais elle-même de venir en aide aux détenus des deux sexes libérés de la prison d'Avignon, qui s'en seront rendus dignes par leur conduite, leur travail et leur attitude, durant leur détention, et qui n'auront jamais subi de condamnations antérieures. Elle pourra accorder des secours en espèces, en vêtements. Elle s'occupera en outre du rapatriement des libérés et leur facilitera les moyens de trouver du travail.»

Si nous ajoutons qu'une rente de 407 francs a été laissée par testament à la Commission, nous aurons montré que la nouvelle œuvre possède toutes les conditions de vitalité. Nous lui souhaitons un actif et prompt développement, et nous serons heureux de voir en mai prochain à notre Congrès ses représentants, en attendant que nous donnions de nouveaux détails sur son fonctionnement.

A. R.

## X

### Le patronage dans l'Aube.

Le patronage pour les libérés est particulièrement difficile à organiser dans l'Aube. Il n'existe dans ce département qu'une seule ville importante, c'est Troyes. Les quatre autres chefs-lieux d'arrondissement sont des bourgades qui n'ont ni industrie ni commerce prenant des ouvriers. — La bonneterie, qui forme la principale industrie du département, se fabrique dans les arrondissements d'Arcis et de Nogent-sur-Seine, à domicile; c'est-à-dire que, dans la maison de famille du bonnetier, se trouvent un ou deux métiers fournis par le fabricant ou patron; les hommes de la famille travaillent à ces métiers; les femmes et les enfants cousent et garnissent les objets fabriqués; il n'y a pas de place pour les ouvriers étrangers.

A Troyes, au contraire, il y a des usines; mais les ouvriers sont des gens du pays, se connaissant entre eux; ils n'accepteraient pas l'introduction dans les ateliers de libérés qu'ils auraient bien vite reconnus.

J'ai assisté, à Arcis vers 1869, et à Troyes en 1879, à des tentatives faites à la demande du ministère de l'intérieur pour créer des sociétés de patronage; ces tentatives ont été faites par des comités composés du préfet ou du sous-préfet, des deux chefs du tribunal, de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement. — A Arcis la création en question a été considérée comme impraticable; à Troyes on a admis, en principe, qu'il était impos-

sible de placer les libérés dans les grandes usines, dont j'ai parlé plus haut; on a décidé qu'on chercherait des patrons dans les industries secondaires comme la cordonnerie; on n'est arrivé à aucun résultat (1).

Cet échec provient-il de la nature même des choses ou du caractère trop officiel du comité constitué par le préfet? Arriverait-on au succès en s'adressant, non à des personnes désignées par leurs fonctions, mais à celles qu'indiquerait seulement la notoriété de leurs sentiments philantropiques; c'est ce que je ne puis décider.

Mais je crois que, pour commencer, il faudrait s'occuper spécialement, dans le département de l'Aube, de rapatrier les libérés. On pourrait faire une quête pour constituer un premier fonds. Les principaux souscripteurs administreraient cette caisse; ils s'intéresseraient nécessairement aux libérés qu'ils secoureraient, et peu à peu, ils arriveraient peut-être à trouver quelque occupation autour d'eux, pour ceux qui montreraient de la répugnance à retourner dans leur pays.

Ce serait un moyen détourné de constituer le comité de patronage, mais peut-être plus efficace que celui que j'ai vu employer; parce que le point essentiel, c'est d'arriver à intéresser à l'œuvre quelques personnes bienfaisantes et considérées dans le pays.

Remarquons enfin, avant de terminer, que dans aucun autre département peut-être la situation matérielle des bâtiments n'est aussi favorable à la salutaire influence de patronage. Aucune prison, il est vrai, n'est encore cellulaire, mais toutes sont transformables. A Troyes même (*Bulletin*, 1881, p. 628) une étude récente semble avoir démontré qu'une réfection complète ne sera pas nécessaire.

P. Vial.

## XI

### Le patronage dans l'Isère (2).

Il n'existe actuellement dans le département de l'Isère aucune société de patronage des libérés, et les tentatives faites à plusieurs

(1) A Bar, où la population, composée surtout de vignerons fort éprouvés depuis quelques années, n'a nul besoin de main-d'œuvre, il existe une caisse de secours aux libérés. Elle fut alimentée pendant longtemps par les collectes du jury; mais depuis le 10 juillet 1889 elle ne l'est plus que par: 1° le produit de la quête faite chaque année à la messe du Saint-Esprit (200 francs environ); 2° le revenu d'un livret de caisse d'épargne de 500 francs. Elle sert à faciliter les rapatriements des mineurs ou des adultes libérés et à distribuer des secours à ceux dignes d'intérêt. — Rappelons en outre l'existence à Bar de la colonie viticole de Mme Bresson.

(2) Réponse au paragraphe II du questionnaire.



reprises pour établir des œuvres de ce genre ont toujours échoué.

C'est surtout à partir de 1875 que ces tentatives ont eu lieu, à la suite des circulaires ministérielles qui recommandaient la création de sociétés de patronage auprès de chaque prison. L'administration préfectorale s'occupa immédiatement d'organiser ces sociétés, en utilisant, comme le recommandait la circulaire du 15 octobre 1875, les commissions de surveillance et en les complétant par l'adjonction de quelques adhérents.

Dans les arrondissements de Saint-Marcellin et de Bourgoin, la Commission de surveillance se constitua, en effet, en Comité de patronage, mais les deux Comités ainsi formés ne fonctionnèrent pas et n'eurent à s'occuper du placement d'aucun libéré, par la raison, disent les documents administratifs, que les détenus des prisons situées dans ces localités n'y subissent au maximum que trois mois d'emprisonnement, et sont généralement des individus domiciliés dans la région, qui rentrent chez eux après avoir subi leur peine, et y trouvent facilement du travail.

A Vienne, la Commission de surveillance déclara qu'elle croyait inutile d'organiser une Société de patronage pour les mêmes raisons que nous venons d'indiquer, et, en outre, parce que les libérés dignes d'intérêt qui voudraient être occupés à l'agriculture pourraient toujours être recommandés soit par l'administration, soit par les comices agricoles.

A Grenoble, la Commission de surveillance de la prison commença par se renseigner auprès des commerçants et des industriels du département pour savoir s'ils consentiraient à participer à cette œuvre, en employant les libérés; mais elle rencontra si peu de sympathie, si peu d'intérêt pour ceux-ci, qu'elle ne poussa pas plus loin l'expérience. La Commission avait encore été arrêtée par une autre raison : « Les libérés du pays ne sont pas disposés à accepter l'entremise du Comité de patronage pour se procurer du travail, parce qu'ils redoutent le contrôle et la surveillance qu'on pourrait exercer sur eux. »

A la suite des circulaires du 1er juin 1876, du 10 juin 1877 et du 15 mai 1879 qui, à nouveau, réclamaient avec instance l'organisation du patronage pour les enfants et pour les adultes, un second essai fut tenté. La Commission de surveillance s'adjoignit quelques membres, se fit communiquer les statuts des œuvres déjà fondées dans d'autres villes: à Lyon, à Bordeaux, à Rouen;

et, en 1880, se constitua en Société de patronage, et publia ses statuts. Les articles 3 et 6 étaient ainsi conçus:

Art. 3. — « Œuvre de charité et de philanthropie, le patronage a pour caractère d'être libre et de ne s'adresser qu'aux libérés qui l'auront demandé et s'en seront rendus dignes, et qui se conformeront aux décisions prises à leur égard. »

Art. 6. — « Les détenus qui désireront, à leur libération, être admis au patronage, devront, en en faisant librement la demande, déclarer consentir à ce que tout ou partie de leur masse de réserve soit déposée dans la caisse de la Société, et cela dans un double but: donner à la Société une garantie pécuniaire de ses bonnes dispositions, et s'enlever à lui-même la tentation de dépenser inconsidérément les ressources gagnées pendant sa captivité. Cette somme recevra ensuite par les soins du patron désigné à chaque libéré parmi les membres de la Société, et d'accord avec le libéré, l'emploi qui sera jugé le plus avantageux. Elle pourra être confiée à la personne qui consentira à employer le libéré. »

Une fois organisée, la Société de patronage de Grenoble ne donna aucun résultat. On ne put pas parvenir à recruter assez d'adhérents ; les démarches faites auprès des personnes qui pouvaient procurer du travail aux patronnés restèrent infructueuses, l'industrie locale refusant énergiquement de les employer.

Cet insuccès tient probablement, disait l'administration préfectorale, à ce qu'il existe déjà à Grenoble un grand nombre de sociétés de bienfaisance et de patronage (par exemple, le patronage des vieillards, le patronage des jeunes apprentis indigents) et que les personnes même animées de sentiments d'humanité hésitent à s'engager encore dans une autre œuvre dont elles ne voient pas bien l'utilité.

Il faut ajouter qu'aucun libéré n'avait pris le souci de demander l'assistance de la Société et de se conformer à l'article 6 des statuts (1).

Pour toutes ces causes, le Comité qui s'établit ne put pas fonctionner; il n'eut à s'occuper d'aucun libéré, et quand, l'année suivante, le ministère proposa, comme cela se faisait chaque année, une subvention à titre d'encouragement, il n'y eut pas même lieu de l'accepter, car la Société n'avait rendu aucun service (1).

(1) Il est juste aussi de faire remarquer combien l'action d'un patronage quelconque est difficile dans un établissement aussi mal organisé matériellement que la prison de Grenoble. Dans les quartiers des prévenus et des condamnés règne une promiscuité à peine atténuée par l'existence de quelques cellules. Toute transformation nous paraît impossible, et la prison actuelle est à reconstruire entièrement, de même que celle de Vienne. Il n'en est pas de même, heureusement, à Bourgoin et à Saint-Marcellin (*Bulletin*, 1881, p. 277).



En 1882, une nouvelle circulaire fut adressée par le ministre de l'intérieur (21 mars 1882), qui encourageait vivement les préfets à solliciter l'établissement de sociétés de patronage. Cette circulaire est particulièrement intéressante en ce qu'elle contient l'énumération des diverses œuvres existant à cette époque dans toute la France. Mais, en présence de l'échec que les essais précédents avaient subi, l'administration crut inutile de faire de nouveaux efforts.

Une dernière tentative due à l'initiative privée vers 1884 n'a pas donné de meilleurs résultats.

Enfin, il a existé pendant un certain temps une Société dite l'« Œuvre des prisons de Grenoble », fondée par M^me^ de Ventavon, qui s'occupait d'assister, de surveiller et de placer les femmes et surtout les jeunes filles libérées, mais, après un fonctionnement peu actif, elle a également disparu, vers 1880.

En résumé, le département de l'Isère est complétement dépourvu aujourd'hui de sociétés de patronage, et les tentatives faites à plusieurs reprises n'ont jamais pu aboutir. Il est intéressant de rappeler quelles paraissent être les principales causes de cet insuccès.

Pour les œuvres de patronage qu'on avait cherché à constituer auprès des prisons d'arrondissement, elles ont échoué parce qu'elles n'offraient pas grande utilité. Les prisonniers enfermés dans ces maisons n'y subissent qu'un emprisonnement de trop courte durée; en outre ils appartiennent presque tous à la région, si bien qu'à leur sortie de prison, ils rentrent ordinairement chez eux sans avoir besoin de l'assistance du patronage. D'autre part, ces sociétés ne peuvent avoir à leur disposition que de très faibles ressources qui leur rendent l'existence bien difficile. Ce sont là, semble-t-il, des raisons péremptoires qui paraissent condamner la trop grande multiplication des sociétés de patronage; il suffirait de choisir dans chaque arrondissement un ou plusieurs membres correspondants qui seraient en relation avec l'œuvre fondée au chef-lieu du dépar-

(1) Il y a douze ou treize ans la Commission de surveillance a reçu le reliquat d'un petit fonds de 2.000 francs environ, provenant d'un tronc placé jadis à la porte d'une église voisine de l'ancienne prison et destiné à donner des secours aux libérés.

tement ou de la région voisine, comme le propose M. le conseiller Pascaud pour les deux Savoies (*supr.*, p. 78).

Pour les tentatives qui ont été faites à Grenoble même, les causes de leur insuccès sont plus difficiles à apercevoir (1). Elles proviennent surtout de l'indifférence et du mauvais vouloir des personnes qui auraient pu procurer du travail aux libérés. On a rencontré partout une grande résistance et les industriels ont refusé d'employer ces individus.

Mais je crois qu'il y a aussi une autre cause qui tient au mode même de constitution de la société qu'on avait cherché à organiser. En effet, d'après les statuts cités plus haut, le caractère de cette œuvre était d'être libre et de ne s'adresser qu'aux détenus qui demandaient l'assistance. Or, les détenus se gardent bien ordinairement d'avoir recours à une société entre les mains de laquelle ils sont obligés de verser tout ou partie de leur masse de réserve, et ils préfèrent emporter avec eux la totalité de leur pécule.

Il semble donc qu'il serait plus sage d'obliger tous les détenus, qui ne peuvent pas justifier de moyens d'existence à leur sortie de prison, à s'adresser au comité en versant dans sa caisse une partie de leur pécule, qui leur serait ensuite remise peu à peu.

En tenant compte de ces diverses causes, on pourrait peut-être arriver à constituer dans le département une nouvelle société, mais une seule, qui aurait des membres correspondants dans les diverses villes de la région.

La fédération des différents comités, au moins de ceux du sud-est, l'établissement de rapports constants entre les œuvres du Dauphiné, du Rhône, de la Savoie serait certainement très souhaitable et faciliterait surtout le placement des libérés. La preuve en est dans les résultats obtenus en Belgique, grâce à cette fédération.

*Asile et dépôt départemental du Perron.* — Il existe, dans le département de l'Isère, sur la commune de Saint-Sauveur, près de Saint-Marcellin, un asile créé en 1879 par le Conseil général pour recevoir les vieillards et indigents (ouvert le 1er juillet 1883) et qui, en outre, a été érigé en dépôt de mendicité par un décret du 28 avril 1884 (*Bulletin*, 1889, p. 363, 373 et 496 ; 1892, p. 1004). Le nombre des lits est de 200. Cet asile remplit donc

(1) La prison de Grenoble compte, en moyenne, 150 détenus.



aujourd'hui un double but : Il est d'abord destiné aux vieillards des deux sexes et aux indigents qui ne sont atteints d'aucune maladie incurable, incapables de subvenir à leurs besoins et n'ayant aucun parent pouvant légalement leur venir en aide. Ils sont logés, vêtus et nourris et doivent prendre part aux travaux intérieurs et extérieurs (la contenance du domaine est de 21 hectares 60 ares). La dépense, qui a été fixée par le Conseil général à 0 fr.85 par jour, est supportée, pour une part fixée par le Conseil général, par la commune où est domicilié l'indigent, et pour le surplus, par le département ou la famille, s'il y a lieu. Les communes qui entretiennent des assistés à l'asile contribuent à leur dépense dans les proportions suivantes :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Communes ayant de | 1 à | 1.000 | francs de revenu... | 0 fr. | 20 | par jour. |
| — | 101 | 2.000 | — — ... | 0 | 25 | — |
| — | 2.001 | 3.000 | — — ... | 0 | 30 | — |
| — | 3.001 | 4.000 | — — ... | 0 | 30 | — |
| — | 4.001 | 7.000 | — — ... | 0 | 40 | — |
| — | 7.001 | 10.000 | — — ... | 0 | 45 | — |
| — | 10.001 | 18.000 | — — ... | 0 | 50 | — |
| — | 18.001 | et au-dessus | — ... | 0 | 55 | — |

Le prix moyen de la journée pendant ces trois dernières années a été de 0 fr. 75 en diminution de 0 fr. 10 sur celui voté par le Conseil général.

La moyenne des assistés des deux sexes a été de 132.

En second lieu, cet asile contient un quartier spécial, séparé en deux, pour les mendiants des deux sexes qui, conformément à l'article 274 du Code pénal, y sont conduits à l'expiration de leur peine et maintenus pendant quatre mois (six mois, s'ils sont récidivistes), avec obligation au travail.

Leur nombre moyen est de 26.

Les pensionnaires sont occupés à l'émondage des noix, travail peu rémunérateur, mais seule industrie existant dans l'arrondissement.

Pour une moyenne de 45 assistés ou reclus en état de se livrer à cette occupation, le produit total du travail a été en 1892 de 1.691 fr. 40.

Le personnel se compose de 3 personnes pour l'administration, 9 religieuses et 4 surveillants et infirmiers.

Henri Capitant,
*professeur agrégé à la Faculté de droit.*

## XII

### Le patronage dans l'Indre.

Nos correspondants de Châteauroux et d'Issoudun nous font la même réponse: il n'existe pas de société de patronage de libérés dans l'Indre (1). Il faut en chercher la raison dans la faible criminalité constatée dans ce département; le rôle des assises y comprend rarement plus de deux affaires, quelquefois la session est blanche; quant aux condamnations correctionnelles, sur cent-vingt, cinquante seulement comportent des peines d'emprisonnement dont deux atteignent six mois; parmi cinquante condamnés figurent vingt-huit étrangers dont dix-huit vagabonds. D'autre part les condamnés libérés du pays reprennent sans grandes difficultés leur place au foyer de famille; le nombre des cas dans lesquels une Société de patronage aurait à intervenir serait donc bien limité et encore comprendrait-il une notable proportion d'étrangers.

Trouverait-on à placer ceux-ci dans la localité même? C'est fort douteux; la région de Châteauroux est industrielle, et les ouvriers des manufactures, étant dans une situation aisée, le plus souvent propriétaires de leurs maisons, accueilleraient fort mal le vagabond qui voudrait prendre place parmi eux. Réussirait-on mieux dans la campagne? Le « chemineau », aussi bien dans les environs d'Issoudun que dans ceux de Châteauroux, n'est que bien rarement employé, quelques jours parfois à l'époque de la moisson; presque toujours, d'ailleurs, le vagabond auquel le travail est offert le refuse; mais le paysan serait reconnaissant des mesures qui amèneraient la diminution du vagabondage qui constitue pour lui un véritable impôt (2). Les moyens de patronage qui sembleraient préférables dans cette région seraient donc le rapatriement dans les familles pour les libérés étrangers à la localité et pour les autres, outre les engagements dans l'armée, les placements à la campagne rendus possibles par l'action d'une Société centrale.

Avant de terminer, signalons l'épouvantable état des prisons d'Issoudun et de la Châtre. A Issoudun la prison est au-dessus d'une porte de la ville. On y pénètre par la cuisine du gardien-

(1) Vers 1877 des magistrats et des propriétaires de l'arrondissement du Blanc se sont occupés de constituer une Société de patronage pour les jeunes libérés de la colonie correctionnelle de Fontgombault qui, à cette époque, comptait près de 400 jeunes détenus (*Bulletin*, 1877, p. 90; 1878, p. 800). Nous ne savons quelle a été son existence, à laquelle la suppression de la colonie a naturellement mis fin.

(2) *Conf.*, sur un département voisin, la Creuse, *supr.*, p. 35 et sur le Tarn, p. 282.



chef. Le préau des femmes, sans soleil, est dominé par les maisons voisines. Tous les prévenus et condamnés sont confondus. Les évasions sont d'autant plus faciles par le dortoir des hommes et le grenier existant au-dessus, que le gardien-chef, de son greffe, ne peut surveiller le chauffoir qui est au deuxième étage. Ce chauffoir-atelier lui-même, où le travail se réduit au cassage de noix en hiver et au triage des chiffons, est une simple barraque en briques, construite sur la voûte de la porte de la ville, trop étroite, obscure en hiver. On a dû prendre une femme de journée libre pour faire la cuisine, car les détenus cuisiniers jadis favorisaient les évasions grâce aux communications facilement établies entre la cuisine, située au deuxième étage et les maisons voisines. Les jeunes détenus sont placés à l'infirmerie.

Une reconstruction totale s'impose pour cette prison comme pour celle de la Châtre.

A Châteauroux la prison permet la division des détenus en 5 catégories (travail insuffisamment organisé): dans chacune des 4 ailes il y a deux cellules au rez-de-chaussée et deux au premier étage (seize en tout), qui sont réservées de préférence aux enfants et aux vieillards; mais ils n'y restent que la nuit, à cause de leur exiguïté et de l'absence de calorifère. La moyenne de la population est d'environ 40. Peut-être pourrait-on y faire une prison de concentration pour tout le département.

La transformation serait possible en surélevant d'un étage. Un devis de l'architecte, M. Dauvergne, a naguère estimé la dépense à 80.000 francs environ (*Bulletin*, 1879, p. 648).

De même au Blanc une appropriation serait possible.

M. V.

## ÉTRANGER

### Le patronage en Belgique (1).

Le *Comité de patronage* de Bruxelles s'est occupé récemment de la question de l'encouragement de l'épargne parmi les enfants placés en apprentissage par ses soins; sur l'initiative de M. Le Corbisier il a décidé d'instituer des concours annuels d'épargne avec allocation de primes à répartir entre ceux qui, à la fin de chaque exercice, auront fait inscrire la plus forte somme à leurs livrets

(1) *Bulletin de la fédération des Sociétés belges* de janvier 1893. Conf., *supr.*, p. 84 et 85.

de Caisse d'épargne. « Ce n'est pas tout, disait le rapporteur au Comité, de placer ces enfants dans des milieux honnêtes, de leur faire faire l'apprentissage de la vie libre et de leur apprendre un état qui leur permettra plus tard de pourvoir à leurs besoins, il faut encore leur inculquer l'esprit d'économie, d'épargne, afin que, devenus majeurs, ils aient un petit fonds nécessaire à leur établissement, et, surtout, afin de les habituer à compter sur eux-mêmes à l'avenir et de leur donner cette fierté et cette indépendance de caractère de l'homme qui, ayant déjà lutté et réussi, est toujours disposé à continuer la lutte pour l'existence. Aussi avons-nous, depuis longtemps déjà, saisi toutes les occasions pour faire ressortir aux yeux de nos pupilles tous les avantages de l'épargne. A ceux d'entre eux qui n'avaient pas encore de livret de la Caisse d'épargne, nous avons donné de quoi s'en faire créer un en leur nom personnel... A l'origine, certains percepteurs des postes refusaient de créer, à la demande d'un nourricier ou d'un membre du Comité, des livrets de la Caisse d'épargne au nom même des enfants. Ils prétendaient que seuls les représentants légaux des mineurs avaient ce droit et qu'à défaut d'intervention de l'une de ces personnes, le livret devait être inscrit au nom du majeur requérant. A la suite d'une correspondance avec l'administration de la Caisse d'épargne, ces errements ont cessé, et dorénavant tout majeur, quel qu'il soit, peut créer, au nom d'un mineur, un livret d'épargne, *sous la seule condition que ce livret portera la mention que les sommes versées ne seront remboursables qu'à la majorité du titulaire.* » Nous avons pensé qu'il serait intéressant pour les lecteurs du *Bulletin* de connaître cette nouvelle innovation du Comité belge qui s'est distingué à maintes reprises par la sollicitude toute particulière qu'il apporte dans ses réformes; ici encore se révèle la persistance remarquable de nos voisins dans leurs desseins; ils ont tenu à vaincre l'opposition administrative qui leur était faite au point de vue de la représentation légale du mineur, et ils ont obtenu doublement gain de cause puisqu'ils ont fait admettre la possibilité d'un versement fait par un majeur quelconque et qu'en même temps il a été spécifié que le titulaire ne pourrait toucher le montant des sommes déposées qu'à sa majorité.

La *Société protectrice des enfants martyrs* a ouvert, au mois de janvier, un asile provisoire à Bruxelles. Il est destiné à recevoir les enfants que la Société prend sous sa protection dès qu'ils sont mis à sa disposition; conduits au bain, puis revêtus de vêtements



neufs, les petits protégés sont de suite examinés par un des médecins de l'établissement qui fait son rapport sur l'état physique du nouveau pensionnaire; celui-ci, pendant une période de quatre à six semaines, reste à l'asile où il est l'objet d'une étude attentive au point de vue du caractère, des habitudes et de la moralité. Passé ce délai, on pourvoit à son placement dans une famille honnête qui fait, elle aussi, l'objet d'une enquête sérieuse. Les enfants ainsi placés chez des nourriciers n'en demeurent pas moins sous la surveillance de la Société qui les fait régulièrement visiter par un de ses membres.

Dans une circulaire en date du 30 novembre 1892 M. le Jeune, ministre de la Justice, détermine nettement les règles principales qui doivent servir de base à l'action commune de la magistrature, du barreau, des comités de patronage des enfants et des condamnés et des œuvres pour la protection de l'enfance et la défense des jeunes délinquants. Le Parquet sera appelé à faire un rapport circonstancié sur toute condamnation à l'emprisonnement qui sera prononcée contre un mineur de seize ans. La loi abandonne au juge le choix entre trois modes de correction; la prison avec la tare du conseil judiciaire, l'école de bienfaisance de l'État avec la tutelle administrative, l'admonition et le renvoi à l'autorité paternelle; ce choix exige des renseignements qui s'étendent bien au delà des circonstances de l'infraction; aussi le Parquet devra-t-il, dès qu'un mineur lui sera dénoncé, adresser un bulletin mentionnant ses noms et l'infraction qui lui est imputée au bâtonnier de l'ordre des avocats et au président du Comité de patronage; les renseignements obtenus par ceux-ci seront envoyés au parquet. Le défenseur participera à l'information, il rendra compte au tribunal des phases successives de l'enquête et donnera, le cas échéant, son adhésion à la décision qui placera l'enfant sous la tutelle administrative. L'intervention des Comités et du barreau dans l'instruction mettra mieux en relief le caractère nouveau que revêt le rôle de l'autorité judiciaire dans la répression de la criminalité infantile.

M. V.

---